



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

AVIS

Installation classée pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société ZOOMALIA-E2EVOLUTION suite à son projet d'extension d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne

Par arrêté en date du 14 janvier 2019, le préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société ZOOMALIA-E2EVOLUTION, dont le siège social est situé à Saint-Geours-de-Maremne, 651 rue du pays de Gosse, dans le cadre du projet d'extension d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire sont déposées à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne, aux jours et heures d'ouverture au public **du 4 février au 4 mars 2019 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne aux jours et heures d'ouverture suivants :

- les lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- les mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 4 mars 2019.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

signé

Hélène MALATREY